

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret n° 61-237/PR/MENC du 5 Août 1961 transformant le Centre de l'Institut Français d'Afrique Noire du Dahomey en Institut de Recherches Appliquées du Dahomey ;
- VU Le Décret n° 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1965 portant Statut Particuliers du Cadre des Personnels de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey (IRAD) et le Décret n° 77-14 du 21 Janvier 1977 qui l'a modifié ;
- VU Le Décret n° 81-349 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Recherche Scientifique et Technique ;
- SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en séance du 4 Septembre 1985 ;

DECRETE

ARTICLE 1ER. - A compter du 1er Janvier 1980 les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de la Recherche Scientifique et Technique sont répartis en six corps ci-après énumérés :

- 1°/ - Le Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche,
- 2°/ - Le Corps des Aides Techniques de Recherche,
- 3°/ - Le Corps des Agents Techniques de Recherche,

.../...

- 4°/-Le Corps des Assistants de Recherche,
- 5°/-Le Corps des Attachés de Recherche,
- 6°/-Le Corps des Chercheurs.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps sus énumérés sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent Décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'Article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- CATEGORIE E : Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche,
- CATEGORIE D : Corps des Aides Techniques de Recherche --
- CATEGORIE C : Corps des Agents Techniques de Recherche -
- CATEGORIE B : Corps des Assistants de Recherche -
- CATEGORIE A : Corps des Attachés de Recherche
- Corps des Chercheurs.

CHAPITRE I

CORPS DES MANOEUVRES SPECIALISES D'OPERATIONS DE RECHERCHE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche exercent les fonctions d'entretien, de surveillance et de production.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'opérations de Recherche se recrutent parmi les Candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'Article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES.

ARTICLE 5.- Les Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche ont vocation à accéder par concours professionnel dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'Article 10 du présent Décret à un grade du Corps des Aides Techniques de Recherche.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, Assiduité et Tenue au Travail,

- Assiduité dans les tâches de production,
- Conscience Professionnelle.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelon de la hiérarchie des Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie E et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche à la Catégorie E, Echelle unique, conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents régis par les Conventions Collectives en Service à la date du 17 Octobre 1981 dans les Unités de Recherche et affectés aux emplois normalement dévolus aux Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche et classés aux Catégorie 1, 2, 3, ou 4 ;
- les Agents régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 en service à la date du 17 Octobre 1981 dans les Unités de Recherche et classés à la 4^e Catégorie, Echelle C.

CHAPITRE II

CORPS DES AIDES TECHNIQUES DE RECHERCHE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Aides Techniques de Recherche exercent les fonctions de garçons de Laboratoire, d'enquêteurs ou d'observateurs.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Aides Techniques de Recherche se recrutent :

- a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de Fin d'étude de 1^{ère}, 2^{ème} année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (Option Recherche) ou d'un titre équivalent ;
- b - Par concours Professionnel - ouvert aux Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche ayant accompli 3 années de services effectifs dans leur catégorie ;
- c - Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Manoeuvres Spécialisés d'opérations de Recherche conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles I6, I8, 69 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE II.- Les Aides Techniques de Recherche ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques de Recherche, conformément aux dispositions des Articles I6, I7, I8, 69 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article I6 du présent décret.

ARTICLE I2.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Aides Techniques de Recherche sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE I3.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Aides Techniques de Recherche sont ceux fixés par les dispositions de l'article I28 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Aides-Techniques de Recherche :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Aides Laboratoires précédemment régis par le Décret 63-4/PR/MEPT du 14 Janvier 1963.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle B, ayant une année d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie ;

C H A P I T R E III.-

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE RECHERCHE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Agents Techniques de Recherche assistent les Chercheurs des Corps hiérarchiquement supérieurs et effectuent sous leur contrôle des recherches particulières ou des essais scientifiques.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de Recherche se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test -

Parmi les candidats titulaires des Attestations de 1ère ^{année} 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau II (Option Recherche) ou d'autres titres équivalents dans la spécialité demandée.

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Aides Techniques de Recherche ayant accompli trois années d'ancienneté à l'échelle 1 de leur catégorie.

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Aides Techniques de Recherche conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES.

ARTICLE 17.- Les Agents Techniques de Recherche ont vocation à accéder au corps des Assistants de Recherche conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'Article 22 du présent Décret.

ARTICLE 18. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de Recherche sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 19. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques de Recherche sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C et rappelé en annexe au présent Décret.

SECTION IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques de Recherche :

- A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Aides Techniques régis par le Décret 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963.

Les Agents de l'Etat appartenant aux Corps des Agents Techniques des Services Agricoles, régis par le Décret 71-158 du 15 Septembre 1971, en service dans les Unités et Services de Recherche à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une Attestation de formation d'une durée au moins égale à deux années et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 et en Service dans les Unités et Services de Recherche.

- Les Agents des Unités et Services de Recherche régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise III et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Unités et Services de Recherche régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Unités et Services de Recherche régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Agents Techniques des Services Agricoles non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Unités et Services de Recherche régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Unités et Services de Recherche régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des divers Corps des Unités et Services de Recherche, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelles B et A et les Agents régis par les Conventions Collectives classés aux Catégories 1 à 7 ou hors catégorie titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E IV

CDRPS DES ASSISTANTS DE RECHERCHE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Assistants de Recherche supervisent les enquêteurs, exécutent des travaux de Laboratoire ou de terrain et assistent les Chercheurs dans des tâches données.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article I2 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants de Recherche se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère, 2ème, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Recherche) ou d'un titre équivalent ;

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Agents Techniques de Recherche, ayant accompli trois années d'ancienneté à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Agents Techniques de Recherche, conformément aux dispositions de l'Article I7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles I6, I8, 69 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Assistants de Recherche ont vocation à accéder au Corps des Attachés de Recherche conformément aux dispositions des Articles I6, I7, I8, 69 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celle de l'article 28 du présent Décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants de Recherche sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 22.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Assistants de Recherche sont ceux fixés par les dispositions de l'Article I28 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants de Recherche :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Assistants de Recherche, régis par le Décret 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

↳ Les Conducteurs des Services Agricoles, régis par le Décret n° 71-158 du 15 Septembre 1971, en Service dans les Unités et Services de Recherche à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles I57 et I58 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Aides-Techniques et les Agents Techniques de Recherche titulaires du DUES ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents auxiliaires des Unités et Services de Recherche, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A titulaires du DUES ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Unités et Services de Recherche, régis par les Conventions Collectives et classés en CA ;

A L'ECHELLE 2.-

- Les Agents auxiliaires des Unités et Services de Recherche régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Unités et Services de Recherche, régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5) et ayant au moins un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3.-

A concordance de grade et d'échelon les Assistants de Recherche et les Conducteurs des Services Agricoles non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents des Unités et Services de Recherche régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- Les Agents auxiliaires des Unités et Services de Recherche régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Aides Techniques et les Agents Techniques de Recherche titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE V

CORPS DES ATTACHES DE RECHERCHE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Attachés de Recherche aident à la constitution, la préparation, la conservation, le classement et la détermination des collections de toutes natures nécessaires aux études scientifiques, contribuent par leurs travaux aux publications scientifiques, coordonnent les activités des Assistants de Recherche et peuvent être sollicités pour encadrer les travaux pratiques et dirigés dans les divers ordres de l'Enseignement Supérieur.

SECTION II. - RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés de Recherche se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUES, DUEL ou équivalent + 2 années de formation) option Recherche ;

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Assistants de Recherche ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leurs catégorie ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistants de Recherche, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les Attachés de Recherche ont vocation à accéder au Corps des Chercheurs conformément aux dispositions des Articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'Article 34 du présent Décret.

ARTICLE 30.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés de Recherche sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 31.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des Attachés de Recherche sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le Corps de la Catégorie A Echelle 3, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Attachés de Recherche :

A l'Echelle 3.-

A concordance de grade et d'échelon, les Chargés Adjointes de Recherche régis par le Décret N° 63/4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Unités et Services de Recherche régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Echelle A, titulaires d'une Licence obtenue après trois (3) années d'Université ou équivalent, avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin) et ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant les tâches de Recherche dans les Unités et Services de Recherche et classés en C2 et ayant au moins un an d'ancienneté au 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps en A3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE VI

CORPS DES CHERCHEURS

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 33.- Les Personnels du Corps des Chercheurs dirigent et conduisent les programmes de Recherche à tous les niveaux et à toutes les étapes de leur exécution, occupent des emplois comportant des fonctions de direction et de conception technique ou administrative, contribuent par leurs travaux aux publications scientifiques et peuvent être sollicités pour encadrer les travaux pratiques et dirigés dans les divers ordres de l'Enseignement Supérieur.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 34.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Chercheurs se recrutent :

- a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5^{ème} ^{année} 6^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (Option Recherche) ou de tout autre titre équivalent ;
- b)- Par examen de qualification - ouvert aux Attachés de Recherche ayant accompli une (1) année d'ancienneté à l'échelle 3 de la Catégorie A ;
- c)- Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Attachés de Recherche conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d)- Par concours interne ou externe - au cas il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-vusés, conformément aux dispositions des Articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 35.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Chercheurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 36.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des Chercheurs sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelles 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Chercheurs :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant au corps des chargés de Recherches, régis par le Décret n° 63/4/PR/MEFF du 14 Janvier 1963 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Ingénieurs des Services Agricoles, toutes spécialités, régis par le Décret n° 71-158 du 15 Septembre 1971 et en service dans les Unités et Services de Recherche à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents de l'Etat appartenant au corps des Ingénieurs principaux des Travaux Publics et régis par le Décret n° 243/PR/MFPTAS/ du 31 Octobre 1964 en service dans les Unités et Services de Recherche à la date du 17 Octobre 1981.

- les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon :

L'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

- Les Agents de l'Etat appartenant au corps des Chargés de Recherche non titularisable à la date du 17 Octobre 1981 et justifiant d'un diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ;

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Chercheurs.

A l'Echelle 2.

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents appartenant au corps des chargés de Recherche non titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le Décret 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963.

- Les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à l'échelle 1 de la Catégorie A dès la soutenance de leur mémoire de titularisation.

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Chargés Adjointes de Recherche, régis par le Décret N° 63/4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 et titularisés à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Ingénieurs Adjointes des Services Agricoles, toutes spécialités et régis par le Décret N° 71-158 du 15 Septembre 1971, en Service dans les Unités et Services de la Recherche à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie, Echelle B, en Service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en Cadre C3, en Service dans les Unités et Services de la Recherche à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Aides Techniques, les Agents, les Assistants et les Attachés de Recherche régis par le Décret N° 63/4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

T I T R E II.

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES.

ARTICLE 38.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps objet du présent Décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégories C-D et E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat, aurait investis pour ses études.

ARTICLE 39.- Pour l'application de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 40.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de Rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 41.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 42.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 43.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

Les formations en vue de l'accès aux corps de la Catégorie A Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 44.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle de la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 45.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 46.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la période de stage une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou interne conserveront leur traitement, au plus de la bourse de formation, pendant la durée du stage.

ARTICLE 47. - Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans leurs catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 48. - Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du Décret N° 63/4/PR/MFEP du 14 Janvier 1963, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires des nouveaux Statuts Particuliers, grade pour grade, dans leur nouveau corps, objet du présent Décret, à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps au titre du Décret 81-349 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Professionnels

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

ARTICLE 49. - Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le Décret N° 63-4/PR/MFEP du 14 Janvier 1963 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

ARTICLE 50. - Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent Décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 51.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps de la Recherche Scientifique et Technique, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents Particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

- Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

- Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

- Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant

RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre ;

M E M B R E S :-Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;

-Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée ;

-Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 52.- Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct..... 60 %

- concours professionnel..... 30 %

- liste d'aptitude..... 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 53. - Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'U.N.B.

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

- seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJK ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375 - 1100).

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (Indice 425 - 1300).

ARTICLE 54. - Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats recrutés sur la base d'une Maîtrise sans formation professionnelle correspondante ou équivalent seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340 - 925).

ARTICLE 55. - En application des dispositions des Articles I51 et I52 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de la Recherche Scientifique et Technique peuvent, sur demande ou autorisation de leur Administration, effectuer un stage de spécialisation.

Le stage de spécialisation doit être sanctionné par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux au maximum.

.../...

Les Agents justifiant des titres de spécialisations auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les Spécialisations nécessaires à l'Administration de la Recherche Scientifique et Technique seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle ou son Représentant

M E M B R E S : Le Ministre des Finances ou son Représentant

: Le Directeur du Contrôle Financier

: Un Représentant du Syndicat auquel appartient le corps intéressé

: Un Représentant de chacun des corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %

- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

T I T R E III.-

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16.- Nonobstant les dispositions de l'Article 34, alinéa 2 du présent Décret, les candidats titulaires d'un Doctorat de 3ème Cycle, ou d'un titre équivalent peuvent être recrutés et nommés dans le Corps des Chercheurs en Catégorie A Echelle I.

ARTICLE 57.- Les Agents Permanents de l'Etat remplissant les conditions prévues à l'Article 56 du Présent Décret évolueront conformément à la grille indiciaire des Corps des Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Ceux justifiant des mêmes titres que les Professeurs-Assistants de l'Université Nationale du Bénin bénéficient en outre d'une prime de qualification mensuelle soumise à retenue pour pension correspondant à 30 % du salaire indiciaire de traitement.

Ceux justifiant des mêmes titres que les Professeurs de l'Université Nationale du Bénin bénéficient en outre d'une prime de qualification mensuelle soumise à retenue pour pension correspondant à 40 % du salaire indiciaire de traitement.

ARTICLE 59.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey, du décret n° 77-14 du 21 Janvier 1977 qui l'a modifié et du Décret n° 81-349 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du cadre de la Recherche Scientifique et Technique.

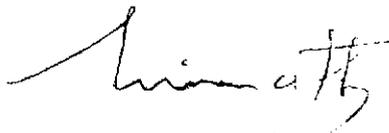
ARTICLE 60.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

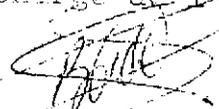
Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL & DES
AFFAIRES SOCIALES,



Nathanaël NINSAH

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques chargé de l'intérim,



Didier DASSI

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
MOYENS ET SUPERIEUR,

QUEZODJE Vincent.

AMPLIATIONS.- PR 20-CC du PRPB 10 -ANR 8 -CPC 8-SGG 20-SPD 4-IGE et ses Sections 6 -MTAS 20-DGPE/MTAS 20-MFE 10-MEMS 20-Ministères 14- Préfets Présidents des CEAP : 4 x 6 = 6 = 24 -Intendant du Palais de la République 2 DEP des Ministères 15-DAFA des Ministères : 3 x 15 = 45-DB-DCOF-DSDV- Trésor : 10 x 4 = 40 -DI 6 CNR 2-OBSS -DPE-DAJL INSAE 6-ECP 2-DNEPI -Gde Chanc. 3-BN-UNB-FASJEP 6 -JORPB 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS

DES MANOEUVRES SPECIALISEES D'OPERATIONS DE RECHERCHE

GRADES	ET	ECHELONS	INDICE	PEREQUATIONS
Grade Initial				
1er échelon			100	40 %
2ème échelon			105	
3ème échelon			110	
4ème échelon			120	
GRADE Intermédiaire				
5ème échelon			140	
6ème échelon			150	30 %
7ème échelon			160	
Grade Terminal Normal				
8ème échelon			180	
9ème échelon			190	20 %
10ème échelon			200	
Grade Terminal Exceptionnel				
11ème échelon			210	10 %
Hors Classe				
12ème échelon			235	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AIDES

TECHNIQUES DE RECHERCHE

GRADES ET ECHELONS

INDICES

PEREQUATIONS

E 1

E 2

AIDE TECHNIQUE DE RECHERCHE

(Grade Initial)

1er échelon

160

140

2ème échelon

170

150

3ème échelon

180

160

4ème échelon

190

170

40 %

AIDE TECHNIQUE DE RECHERCHE

(Grade Intermédiaire)

5ème échelon

210

190

6ème échelon

220

200

7ème échelon

230

210

30 %

AIDE TECHNIQUE DE RECHERCHE

(Grade Terminal Normal)

8ème échelon

225

230

9ème échelon

265

240

10ème échelon

275

250

20 %

AIDE TECHNIQUE DE RECHERCHE

(Grade Terminal Exceptionnel)

11ème échelon

300

265

10 %

AIDE TECHNIQUE DE RECHERCHE

(Hors Classe)

12ème échelon

340

300

5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AGENTS

TECHNIQUES DE RECHERCHE

G R A D E S E T E C H E L O N S	I N D I C E S			P E R E Q U A T I O N S
	E 1	E 2	E 3	
	<u>AGENT TECHNIQUE DE RECHERCHE</u>			
(Grade Initial)				
1er échelon	220	200	180	
2ème échelon	240	215	200	40 %
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
<u>AGENT TECHNIQUE DE RECHERCHE</u>				
(Grade Intermédiaire)				
5ème échelon	320	280	250	
6ème échelon	340	295	265	30 %
7ème échelon	360	310	280	
<u>AGENT TECHNIQUE DE RECHERCHE</u>				
(Grade Terminal Normal)				
8ème échelon	400	345	310	
9ème échelon	420	365	325	20 %
10ème échelon	440	380	340	
<u>AGENT TECHNIQUE DE RECHERCHE</u>				
(Grade Terminal Exceptionnel)				
11ème échelon	460	400	360	10 %
<u>AGENT TECHNIQUE DE RECHERCHE</u>				
(Hors Classe)				
12ème échelon	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DE CORPS DES ASSISTANTS DE RECHERCHE

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S			REREQUATIONS
	E 1	E 2	E 3	
<u>ASSISTANT DE RECHERCHE</u>				
(Grade Initial)				
1 ^{er} échelon	300	280	250	
2 ^{ème} échelon	335	310	270	40 %
3 ^{ème} échelon	370	340	290	
4 ^{ème} échelon	405	370	310	
<u>ASSISTANT DE RECHERCHE</u>				
(Grade Intermédiaire)				
5 ^{ème} échelon	490	420	360	
6 ^{ème} échelon	525	450	380	30%
7 ^{ème} échelon	560	480	400	
<u>ASSISTANT DE RECHERCHE</u>				
(Grade Terminal Normal)				
8 ^{ème} échelon	645	530	460	
9 ^{ème} échelon	680	560	480	20 %
10 ^{ème} échelon	715	590	500	
<u>ASSISTANT DE RECHERCHE</u>				
(Grade Terminal Exceptionnel)				
11 ^{ème} échelon	750	640	520	10%
<u>ASSISTANT DE RECHERCHE</u>				
(Hors classe)				
12 ^{ème} échelon	825	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ATTACHES

DE RECHERCHE

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E	P E R E Q U A T I O N
	ECHELLE 3	
<u>ATTACHE DE RECHERCHE (Grade Initial)</u>		
1er échelon	340	
2ème échelon	380	40 %
3ème échelon	420	
4ème échelon	460	
<u>ATTACHE DE RECHERCHE (Grade Intermédiaire)</u>		
5ème échelon	520	
6ème échelon	560	30 %
7ème échelon	600	
<u>ATTACHE DE RECHERCHE (Grade Terminal Normal)</u>		
8ème échelon	675	
9ème échelon	725	20 %
10ème échelon	775	
<u>ATTACHE DE RECHERCHE (Grade Terminal Exceptionnel)</u>		
11ème échelon	850	10 %
<u>ATTACHE DE RECHERCHE (Hors Classe)</u>		
12ème échelon	925	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CHERCHEURS

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S		P E R E Q U A T I O N S
	E 2	E 1	
<u>CHERCHEURS (Grade Initial)</u>			
1er échelon	375	425	
2ème échelon	425	490	40 %
3ème échelon	475	555	
4ème échelon	525	620	
<u>CHERCHEURS (Grade Intermédiaire)</u>			
5ème échelon	625	730	
6ème échelon	675	815	30 %
7ème échelon	725	880	
<u>CHERCHEURS (Grade Terminal Normal)</u>			
8ème échelon	850	1020	
9ème échelon	900	1090	20 %
10ème échelon	950	1165	
<u>CHERCHEURS (Grade Terminal Exceptionnel)</u>			
11ème échelon	1000	1250	10 %
<u>CHERCHEURS (Hors Classe)</u>			
12ème échelon	1100	1300	5 %